



*Décision prise en application de l'article L. 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales*

DECISION N° 2026_2
portant fourniture et pose de barres
asymétriques pour la salle Cormoran

Le Maire de la Commune de Lécousse,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_049 du 5 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire, alinéa 1,

Vu les crédits inscrits au budget principal 2026,

Vu le devis de l'entreprise SCLA,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'acquisition de barres asymétriques pour l'exercice de la gymnastique dans la salle Cormoran du complexe sportif Pierre de Coubertin,

DECIDE

Article 1 - De procéder à la fourniture et pose de barres asymétriques, auprès de la société SCLA pour un montant de 2 493,50 € HT, soit 2 992,20 € TTC.

Article 2 - Cette dépense totale d'un montant de 2 992,20 € TTC sera imputée en section d'investissement du budget principal 2026.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 4 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la décision.

Faite à Lécousse, le 4 février 2026

Anne PERRIN
Maire de Lécousse

